

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

ARRETE N° 131/PR/MIN.DEF.NAT. du 20 août 1963 fixant le régime des indemnités de frais de déplacement du personnel de la gendarmerie mobile.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu la constitution du 11 mai 1963;
Vu le décret n° 63-56 du 16 mai 1963 relatif à la composition du gouvernement togolais;
Vu l'arrêté n° 7/PR/CAB-MIL du 31 janvier 1963;
Sur proposition du chef de l'Etat-Major de la Défense nationale,

A R R E T E :

Article premier. — A compter du 1^{er} août 1963, le personnel de la gendarmerie mobile percevra les indemnités de frais de déplacement aux mêmes tarifs que ceux de la gendarmerie territoriale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 août 1963.

N. Grunitzky

Par le Président de la République,
ministre de la Défense nationale:
Le Vice-Président de la République,

Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan,
A. Meatchi

Licenciement

N° 150-D/PR/MDN du 24-8-63. — A compter du 1^{er} septembre 1963, le gendarme mobile de 2^e classe Coco Henri, en service à la portion centrale à Lomé est licencié pour mauvaise manière de servir. Il sera rayé des contrôles à la même date.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Comptes administratifs

N° 20/INT/MFEP/MF du 27-8-63 — Le compte administratif de la commune d'Atakpamé, exercice 1962, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de huit millions cinq cent treize mille trois cent cinquante deux francs (8.513.352 francs)

En dépenses à la somme de six millions huit cent quarante trois mille quatre cent quatre vingt six francs (6.843.486 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de un million six cent soixante neuf mille huit cent soixante six francs (1.669.866 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1963.

Sont approuvées les annulations et ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice :

Annulations de crédits

Chapitre IV — Service des travaux municipaux (personnel)

Article 2 — Salaire du personnel non titulaire 29.756

Chapitre V — Dépenses ordinaires, de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Article 1 — Voirie municipale, entretien des rues, trottoirs, marchés, squares, jardins, places publiques, enlèvement des ordures ménagères et vidanges 100.000

129.756

Ouvertures de crédits

Chapitre II — Service d'administration municipale (personnel)

Article 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs des recettes 9.756

Chapitre III — Service d'administration municipale (matériel)

Article 10 — Entretien des détenus 100.000

Chapitre X — Dépenses diverses

Article 8 — Dépenses imprévues 20.000

129.756

Sont annulés les crédits restants disponibles faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1962 et s'élevant au total à deux millions quatre cent vingt mille cent trente et un francs (2.420.131 francs).

N° 22/INT/MFEP/MF du 27-8-63. — Le compte administratif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1962, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de onze millions cent vingt huit mille quatre cent quatre vingt et un francs (11.128.481 francs).

En dépenses à la somme de neuf millions huit cent quinze mille cent cinquante neuf francs (9.815.159 frcs.) laissant apparaître un excédent de recettes de un million trois cent treize mille trois cent vingt deux francs (1.313.322 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1963.

Sont annulés les crédits restants disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1962 et s'élevant au total à deux millions neuf cent six mille quatre cent vingt francs (2.906.420 francs).